

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
Services risques, énergie et transports

**Arrêté préfectoral n° 2A-2019-08-27-001 en date du 27 août 2019
autorisant la SAS ASCOR à exploiter une installation de stockage de bitume pur et une
installation de fabrication d'émulsion de bitume sur le port de Propriano, Quai l'Herminier**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I et VIII du livre I et du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° FO9417PO46 du 4 décembre 2017 portant décision d'examen « au cas par cas » mentionnant que le projet de demande d'implantation d'un dépôt de stockage de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation par la SAS ASCOR, d'une installation de stockage de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions, situées sur le port de commerce, Quai l'Herminier sur le territoire de la commune de Propriano, reçu en préfecture le 29 mars 2018 ;
- Vu** la consultation administrative effectuée par le service coordonnateur instructeur en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

- Vu** la lettre d'avis favorable assortie de prescriptions de M. le délégué de la direction de l'aviation civile Sud Est du 25 janvier 2018 ;
- Vu** la lettre d'avis de M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 9 février 2018 ;
- Vu** la lettre d'avis favorable de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 12 avril 2018 ;
- Vu** la lettre d'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du 19 avril 2018 ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Propriano révisé, approuvé par délibération du conseil municipal de la commune du 13 juillet 2018 ;
- Vu** la décision du 30 juillet 2018 du président du tribunal administratif de Bastia, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-08-002 du 8 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'exploitation d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, au lieu-dit « Quai l'Herminier » ;
- Vu** la délibération n° 2018-76 de la communauté de communes du Sartenais Valinco du 14 septembre 2018 portant avis favorable au projet ;
- Vu** la lettre d'avis favorable au projet de M. le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 18 septembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Propriano du 28 septembre 2018 portant avis favorable à la demande formulée par la société ASCOR pour l'exploitation d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume ;
- Vu** le rapport d'enquête publique modifié du 28 novembre 2018 et les conclusions du commissaire enquêteur assorties d'un avis favorable pour :
 - le projet comprenant un bâtiment principal abritant un stockage de bitume ;
 - le projet d'installation d'une unité de mélange des émulsions avec édification d'un quai de chargement des camions sur le site du port de Propriano ;
- Vu** le rapport de fin d'examen de l'inspection des installations classées, assorti de propositions, du 18 décembre 2018
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur les 20 novembre et 5 décembre 2018 ;
- Vu** les observations formulées par la société ASCOR le 20 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable au projet émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 10 janvier 2019, lors de laquelle la société ASCOR a été entendue ;
- Vu** le courrier de la préfète du 29 janvier 2019 d'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, pour observations, à M. le président de la société ASCOR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2019-03-15-002 du 15 mars 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation par la société ASCOR, d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, au lieu-dit « Quai l'Herminier » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2019-05-13-002 du 13 mai 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation par la société ASCOR, d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, au lieu-dit « Quai l'Herminier » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation par la société ASCOR, d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de

Propriano, au lieu-dit « Quai l'Herminier » ;

Vu le courrier de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud adressé à M. le président de la SAS ASCOR le 6 août 2019 au sujet des conditions de mise en œuvre du projet et assorti d'un projet de convention d'occupation à l'intérieur de l'installation portuaire, ayant pour objet une permission de voirie concernant la conduite d'alimentation de bitume ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements de prévention de risques de pollution par les eaux et de renforcement du traitement des émissions atmosphériques, notamment la mesure en continu et l'enregistrement des COV et de l'H2S dans les rejets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations émises lors de l'enquête publique et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ASCOR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 4 route de Sartène, BP 10, 20110 PROPRIANO, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, une installation de stockage de bitume et une unité de mélange d'émulsion, sur le port de commerce, Quai l'Herminier à PROPRIANO. Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de l'activité	Volume d'activité	Classement
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	2140 tonnes	AUTORISATION

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	surface
PROPRIANO	Domaine Portuaire Départemental, parcelles N°50, 51, et 797 section A	693m ²

Article 1.2.3 Composition des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et des installations connexes suivantes :

- un bâtiment principal abritant :
 - un stockage de bitume pur d'une capacité de 2070m³ (une cuve de 1300m³ et une cuve de 770m³)
- une unité de mélange d'émulsions avec une cuve de stockage de 70 m³

- un poste de chargement des camions.

L'installation sera approvisionnée en bitume pur par bateau (1 dépotage de 1500 tonnes de bitume pur par mois environ).

Les quantités réceptionnées seront de l'ordre de 15 000 tonnes par an.

La quantité de fabrication d'émulsions de bitume est de l'ordre de 3000 tonnes par an.

Article 1.2.4 Fonctionnement des installations

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 7h à 16h, sauf durant les phases de déchargement du navire.

Tout chargement de camion de nuit est interdit. L'activité est interdite de mi-juillet à fin août

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements et installations abandonnés ou mises à l'arrêt ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de

son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent à minima :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents dans l'installation ;
- Des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel nécessaire à l'activité de port de commerce.

CHAPITRE 1.5 – RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementations applicables et respect des autres législations et réglementations

Les textes suivants sont applicables. Il s'agit d'une liste non exhaustive.

- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.3. Contrôle des accès et gardiennage

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion est installé à l'intérieur du bâtiment.

En cas de détection incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de mise en sécurité prévues,

- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de 30 minutes maximum suivant la détection incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du « permis d'intervention » et du « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie comme prévu à l'article 7.7.2 ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'une de ces consignes définit les conditions d'intervention sur les installations, en particulier sur les tuyauteries et canalisations enterrées.

CHAPITRE 2.2– RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (absorbants, etc.).

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'ensemble des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prévénus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Sur propositions justifiées de l'exploitant et en accord avec l'inspection, ce délai peut être prolongé.

CHAPITRE 2.6– RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation et en particulier l'étude de dangers du site ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des contrôles et les documents suivants :

Articles du présent arrêté	Contrôles à effectuer, documents à transmettre	Périodicité des contrôles / échéances
Article 1.4.4	Notification arrêt définitif	3 mois avant la date d'arrêt définitif

Article 8.2.2	Surveillance des rejets aqueux	Annuelle
Article 8.2.3	Surveillance des rejets atmosphériques	Continu sur les paramètres COV et H2S et recalage annuel sur les paramètres COV, H2S et HAP
Article 8.2.4	Mesures des niveaux sonores	6 mois après le démarrage des installations

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article . Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie sous réserve qu'ils soient réalisés hors zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.3. Pollutions ou rejets accidentels

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour autant diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les moyens sont décrits à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, en particulier durant les périodes de travaux ;
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés et leur manipulation ou transvasement sont réalisés de manière à réduire au plus les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article . 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés (y compris lors des phases de dépotage et de chargement des camions en bitume et émulsion de bitume) à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article . 3.2.2 description des installations de traitement

Les émissions atmosphériques proviennent du stockage et de la manipulation du bitume.

Le stockage de bitume est équipé d'évents , reliés à une aspiration 24h/24 puis envoyé vers un filtre à charbon actif et un dévésiculeur avant d'être rejeté à travers une cheminée.

Avant le traitement par charbons actifs, l'exploitant peut procéder à une introduction d'air, limitée au strict nécessaire afin :

- d'améliorer la vitesse de passage des gaz dans les filtres à charbons actifs
- de désaturer en humidité l'air afin d'améliorer l'adsorption des polluants
- de sécuriser l'environnement des opérateurs lors des phases de chargement des camions.

Le débit d'air introduit doit pouvoir être estimé.

Le filtre à charbon actif est changé dès que les mesures en continu détectent une saturation du système de traitement. Un filtre a charbon actif supplémentaire doit être présent sur le site en permanence afin de pouvoir procéder au remplacement du filtre à charbon actif saturé.

Le débit d'aspiration est égal à 50m³/h en temps normal et de 500m³/h lors des phases de remplissage des deux cuves de bitumes.

La hauteur de la cheminée est égale à 10,8 mètres

Lors des phases de chargement de bitume dans les camions, une aspiration est mise en place au niveau du trou d'homme, avec un débit minimal de 100 m³/h.

Article . 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

-à une teneur en O₂ de 21 %.

substance	Valeur limite	Flux annuel
COV	100mg/m ³	13 kg
HAP	0,5mg/m ³	0,1kg
H2S	5mg/m ³	1 kg

Les HAP mesurés sont ceux issus de la norme de mesure NFX 43329.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite prévue à l'article 3.2.2 du présent arrêté, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article . 3.2.4 surveillance des rejets

Une mesure en continu des rejets (sur les paramètres H2S et COV) est effectuée, avec un enregistrement en continu des résultats.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Un contrôle annuel sur les HAP, COV et H2S est réalisé par un organisme extérieur en sortie de cheminée. Il est effectué lors d'un dépotage de bateau et lors de conditions défavorables (chaleur). Ce contrôle annuel doit aussi comporter une mesure sans introduction d'air.

Les résultats de ce contrôle annuel (comportant les deux configurations : avec et sans introduction d'air)sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.1 du présent arrêté, tout dépassement fera l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, accompagnée des mesures correctives.

Article . 3.2.5 Odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
10,8	21000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Ainsi, en cas de plainte, conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procédera à une mesure de la pollution olfactive. D'autres moyens pourront être imposés à l'exploitant aux fins de réduire davantage l'impact olfactif.

Les frais de prélèvement et d'analyse et des éventuels moyens complémentaires de réduction des odeurs sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Limitation des consommations et origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ou à destinations d'usage sanitaire sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau AEP	PROPRIANO	1070

Article 4.2.2. Protection des installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux à usage industriel et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui pourrait lui être imposé.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet au milieu naturel d'effluent liquide non prévu ou non conforme au chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le ou les réseaux de collecte des effluents et le milieu naturel.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'évacuation des eaux du site est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les dispositifs de traitement et les points de rejet.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 4.4.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales propres ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par des hydrocarbures : eaux du quai de chargement des camions ;
- les eaux usées domestiques ;
- les condensats du système de traitement des odeurs

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu.

Les eaux pluviales propres peuvent être rejetées au milieu sans traitement.

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux réglementations en vigueur.

Les effluents à traiter ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des installations de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits..

Article 4.4.3. Gestion des eaux accidentellement polluées

Les éventuelles eaux accidentellement polluées générées sur le site peuvent être évacuées, après contrôle, uniquement si elles respectent les prescriptions fixées par le présent chapitre. Dans le cas contraire, elles sont gérées comme des déchets conformément au titre 5.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception et entretien.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de type « séparateurs d'hydrocarbures » présents sur le site sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

eaux pluviales : réseau pluvial communal

eaux pluviales du quai de chargement camions : réseau pluvial communal après traitement par débourbeur séparateur

-eaux usées sanitaires : station communale

Les eaux de condensats générées par le système de traitement des odeurs sont envoyées vers l'atelier de fabrication d'émulsion. Le rejet de ces eaux de condensats vers l'extérieur est strictement interdit.

Article 4.4.6. Aménagement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides pollué est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	125
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5.

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.
Un contrôle est effectué une fois par an.

TITRE 5– DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - 1 – la préparation en vue de la réutilisation ;
 - 2 – le recyclage ;
 - 3 – toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - 4 – l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Concernant les déchets non dangereux, un tri à la source notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois est mis en place.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les définitions de l'émergence et des zones à émergence réglementée sont celles figurant au sein de cet arrêté.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans la ZER (incluant le bruit du site)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limite de site

De manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence prévues à l'article 6.2.2, les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour (de 7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (de 22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.3.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs des locaux sont éteints dès la fin de leur occupation.

Sauf pour nécessité d'intervention sur le site et à l'exception de l'éclairage d'accès et du chemin de ronde, l'éclairage extérieur est maintenu éteint en période nocturne.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris les combustibles, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages de substances et mélanges dangereux est annexé au registre.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information préliminaire appropriée.

Article 7.1.5. Étude de dangers

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté :

- l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
- l'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GÉNÉRALES

Article 7.2.1. Accès pour l'intervention des services de secours

L'établissement dispose en permanence de 2 accès permettant, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces accès doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

À l'intérieur du site, les voies de circulation respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile est au minimum de 3 m,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15%.

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et les voies permettant la circulation des engins de secours à l'intérieur du site.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

Article 7.3.1. Dispositions applicables aux réservoirs de bitume et d'émulsion de bitume

Article 7.3.1.1 réservoir de bitume

Les 2 cuves de bitume et la cuve d'émulsion sont implantées à l'intérieur d'un bâtiment stable au feu 1 heure.

Les deux cuves de bitume sont de plus entourées par un mur REI 120, avec portes REI 120.

La toiture du bâtiment sera Broof T3.

Un dispositif d'extinction automatique (sur détection feu) avec transmission 24h/24 d'une alarme est mise en place dans le bâtiment

Le débit est au minimum de 90m³/h avec une réserve d'émulseur de 1800 litres

Un poteau-incendie supplémentaire extérieur de 60m³/h est présent sur le site

Article 7.3.1.2 Équipements des réservoirs de bitume

Emplissage des réservoirs

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau . Ce niveau est mesuré par un jaugeur en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en bitume, le taux de remplissage d'un réservoir ne dépasse pas 90 %.

Le dépassement de ce seuil déclenche une alarme et entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir par fermeture des vannes sur la canalisation d'emplissage et l'arrêt des pompes du navire approvisionnant le site .

Un test du capteur de niveau est réalisé au mois annuellement. Les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

température de stockage

Les cuves de bitume et la cuve d'émulsion sont équipées d'un dispositif automatique de sécurité (indépendant du thermostat) qui actionne une alarme en cas de dépassement de la température prédéfinie. L'alimentation électrique est interrompue en cas de dépassement de la température prédéfinie

Un test du capteur de température est réalisé au mois annuellement. Les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2. Détecteurs de flamme

Les capteurs de détection incendie sont judicieusement répartis sur le site pour permettre de détecter et localiser dans les meilleurs délais tout départ de feu

Les emplacements des détecteurs incendie sont définies par une étude spécifique tenue à jour. Les détecteurs et les appareils asservis à ces derniers sont repérés sur un plan du site tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le déclenchement de ces capteurs (entraînant une alarme sonore et visuelle) est retransmis au niveau de la salle de contrôle afin de permettre à l'exploitant en cas de fuite (enflammée ou non) de prendre les mesures appropriées selon les consignes établies.

Le déclenchement des détecteurs incendie entraînent le déclenchement de l'extinction automatique et en cas de dépotage, l'arrêt automatique des opérations de déchargement du bitume.

Les détecteurs font l'objet d'opérations de maintenance et de tests à minima annuels.

Article 7.3.3 Dépotage depuis un navire et canalisation de transfert

Le transfert de bitume se fera par une canalisation enterrée et à l'aide d'un bras télescopique amovible.

La canalisation de transfert du bitume sera construite conformément à la réglementation des canalisations de transport. La canalisation est revêtue d'un système anti-corrosion.

Le caniveau bétonné doit permettre de pouvoir accéder à la canalisation sur toute sa longueur et toute sa périphérie. Le calorifuge recouvrant la canalisation doit pouvoir être enlevé pour procéder aux opérations de vérification de la canalisation :un contrôle d'épaisseur et une épreuve hydraulique de la canalisation est réalisée au moins tous les 10 ans.

La canalisation sera implantée dans une fosse maçonnée en béton et recouverte d'une dalle supportant le poids des engins circulant sur le port de commerce. Une justification de cette capacité de supportage sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse maçonnée devra avoir une pente dirigée vers le bâtiment de stockage afin qu'en cas d'écoulement, le bitume rejoigne préférentiellement le bâtiment de stockage.

Les opérations de dépotage respecteront les conditions définies dans une check-list de sécurité. Ces conditions sont au minimum :

-vérification de la qualité du bitume au départ du bateau de la raffinerie et à l'arrivée du bateau à Propriano. En cas d'écarts constatés, l'exploitant interdit tout transfert.

-chauffage de la canalisation enterrée afin d'empêcher les chocs thermiques lors du passage du bitume

-vérification de l'étanchéité de la canalisation entre le bateau et le dépôt par un test à l'air sous une pression compatible avec la pression maximale de service (PMS) de la canalisation et des accessoires sous pression associés (brides,,).

-vérification de la cohérence de la quantité à dépoter et la disponibilité du dépôt

-surveillance des opérations de dépotage par des opérateurs au niveau du bateau, de la salle de contrôle du port et du poste de contrôle du dépôt

-A la fin du dépotage, la canalisation est soufflée à l'air afin d'éliminer les restes de bitume.

La check-list de sécurité devra aussi comporter une procédure :

- pour éviter les bouchons de bitume dans la canalisation ;

-pour limiter la pression maximale délivrée par les pompes du bateau lors des déchargements (sécurité permettant de ne pas dépasser la PMS).

La description complète de la canalisation (avec les pressions de calcul, maximale de service, d'exploitation et d'épreuve), de la fosse maçonnée ainsi que la check-list de sécurité de toutes les opérations liées au dépotage d'un bateau (y compris le bras amovible de déchargement) seront transmis à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le démarrage de l'activité.

Article 7.3.4 Mise en sécurité des installations

Les actions déclenchées automatiquement par le système de mise en sécurité du site suite à détection incendie, franchissement des seuils de remplissage des réservoirs ou actionnement des dispositifs « coup de poing » judicieusement répartis dans l'établissement, ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité sans procédure préalablement définie.

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS

Article 7.4.1. Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, conformément à l'étude de dangers du site.

Elle dispose notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau des différents moyens d'extinction ou de protection.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

Les moyens incendie et les ressources en eau doivent être opérationnels et disponibles en toute circonstance et notamment en cas de perte de l'énergie du réseau électrique public.

L'ensemble des moyens incendie sont repérés sur un plan à jour et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 . Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.4.2.1. Réseau incendie

Le réseau incendie est implanté conformément aux données de l'étude de dangers en vigueur.

Article 7.4.2.2. Moyens fixes

Les moyens incendie de défense et de protection sur le site sont à minima les suivants :

- un poteau-incendie 90 m³/h associé à une réserve de 1800 litres d'émulseurs;
- un poteau-incendie 60 m³/h situé sur le site

Conformément aux recommandations du service d'incendie et de secours, l'exploitant réalisera une étude de risques complémentaires afin de déterminer les moyens de renforcement de lutte contre l'incendie, à savoir :

- capacité supplémentaire d'émulseurs , directement raccordable aux moyens des pompiers
- renforcement du débit à 90 m³/h pour le poteau-incendie situé sur le port de commerce.

L'étude est remise à l'autorité administrative dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 7.4.2.3 Moyens mobiles

L'exploitant dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 7.4.3 Entretien des moyens

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.5 - CONSIGNES ET MODALITÉS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 7.5.1. Plan de défense incendie

L'exploitant dispose d'un Plan de défense incendie définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Ce plan est testé au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.6 – AUTRES DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section 7 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.6.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an, et après toute modification importante, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires (groupes électrogènes) pour le maintien en fonction des dispositifs de sécurité et des moyens incendie en cas de perte d'alimentation électrique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 7.7 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux pluviales, ni aux sphères de stockage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'aire de chargement des camions est ainsi équipée d'une rétention de 30m³.

Article 7.7.2. Confinement des eaux polluées/d'extinction d'incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de la rétention, permettant le confinement des eaux polluées et d'extinction d'un incendie, est égal au minimum à 1330m³.

Cette rétention est constituée par l'aménagement d'un mur autour du stockage des deux cuves bitumes.

Un kit-pollution est disponible sur le site durant les phases de dépotage d'un bateau. Les moyens présentés par ce kit-pollution doivent permettre de contingenter immédiatement une pollution en cas de déversement de bitume sur terre ou dans l'eau.

CHAPITRE 7.8 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.8.1. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.3 et notamment celles recensées locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et d'un "permis de feu" pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une ou plusieurs consignes particulières. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention", éventuellement le "permis de feu" et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", éventuellement le "permis de feu" et les consignes particulières relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux ou interventions doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, en présence, le cas échéant, de l'entreprise extérieure ou son représentant.

Article 7.8.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques relatifs aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.9 – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 7.9.1. Foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.9.3. Submersion marine et inondation

L'exploitant met en œuvre les préconisations techniques et organisationnelles prévues par ses procédures internes en cas d'inondation ou de submersion marine.

Les dispositions sont prises pour éviter toute introduction d'eau à l'intérieur du bâtiment et pour résister à l'impact des vagues de submersion en prenant en compte l'aléa horizon 2100 (aléa lié au réchauffement climatique).

Les installations électriques sont placées hors des zones pouvant être impactées par ces phénomènes.

Tout dépotage est interdit à partir de seuil de vigilance météo « orange » pluie et submersion.

L'exploitant dispose d'un abonnement météo lui permettant d'anticiper ces situations.

Article 7.9.4. Stabilité du terrain

L'exploitant s'assure à partir d'une étude de sols que la stabilité et la nature du terrain d'assise est compatible avec le projet d'implantation du bâtiment comportant les deux cuves à bitumes.

CHAPITRE 7.10- MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.10.1. Généralités sur les mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant détermine, notamment dans le cadre de l'étude de dangers, et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Les mesures de maîtrises des risques doivent être d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Les caractéristiques des équipements techniques (systèmes d'acquisition, de transmission du signal et d'action) composants les MMR sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiable doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements. Les différents équipements constituant les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (choc, corrosion, etc.). Ils sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite. Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant.

Les MMR font l'objet des opérations de maintenance et des tests permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de dangers, notamment en matière d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

Article 7.10.2 Liste des MMR

Les mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers du site sont à minima :

- détecteurs incendie (toute la chaîne : détection-transmission-action)
- mesureur de niveau des cuves de bitume (toute la chaîne : détection-transmission-action)
- consignes de sécurité lors des phases de dépotage
- extinction automatique et réserve d'émulseur

Article 7.10.3. Gestion des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques

Toute défaillance des équipements d'une MMR doit être automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal doivent être à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité ou défaillance d'une MMR, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires (modes de marche équivalents), telles que définies au sein de l'étude dangers, visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence. Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises en position de sécurité (arrêt des transferts de produits, etc...)

Les opérations permettant de rendre à nouveau disponibles la MMR sont programmées immédiatement.

Toute intervention sur des équipements d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

TITRE 8– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS ET BILANS ANNUELS

CHAPITRE 8.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 – CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Relevé des prélèvements en eau

Le dispositif de mesure totalisateur prévu à l'article 4.2.1 est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 8.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	instantané	Annuelle
MES	instantané	Annuelle
Hydrocarbures totaux	instantané	Annuelle

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Article 8.2.3. Suivi de la surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
------------	---------------	--------------------------

COV	continu	Continu et Annuelle par organisme extérieur
H2S	continu	Continu et Annuelle par organisme extérieur
HAP	annuel	Annuelle par organisme extérieur

Les résultats de l'analyse annuelle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Pour les mesures en continu, les enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Article 8.2.4. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant le démarrage des installations. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Des mesures supplémentaires pourront être demandées, en cas de besoin, par l'inspection à l'exploitant.

Article 8.2.5. Suivi des déchets :

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 8.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise et notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 8.2.2 et 8.2.3 sont transmises dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires appropriés et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 – BILANS ET DÉCLARATION ANNUELS

Article 8.4.1 Déclaration annuelle :

L'exploitant procède chaque année avant le 31 mars, auprès du ministre en charge des installations classées, à la déclaration prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 9 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud ;
- c) La mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

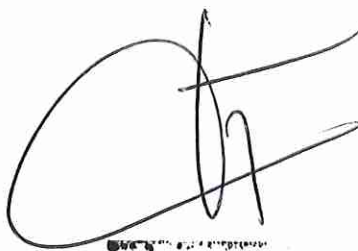
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PROPRIANO et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PROPRIANO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le maire de Propriano sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ASCOR et adressé également à la Sous-préfète de l'arrondissement de Sartène et au Directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

